Cau
Folio
FILC
9483

# ARRÊTÉ

## DU DIRECTOIRE

## DU DITRICT DE BOURG,

Du 29 Pluviôse, an 2 de la république une, indivisible & démocratique.

Dans l'assemblée du directoire du district de Bourg régénéré, où étoient les citoyens Juvanon, *vice-président ;* Gallien, Olivier, *administrateurs ;* & Rollet, *agent national.*

L'agent national a observé que l'art. 7 de la loi du 26 frimaire lui prescrit d'adresser tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux & à la régie, les renseignemens sur la consistance des biens, meubles & immeubles corporels & incorporels des individus qu'elle désigne. Il a invité l'assemblée à délibérer.

Sur quoi, le directoire du district considérant que, malgré que l'art. 4 de la loi du 26 frimaire paroisse préjuger que l'administration doit attendre la liste des individus mentionnés en ladite loi, pour s'assurer de leurs papiers, meubles & immeubles ; il y auroit néanmoins du danger à ne pas mettre de l'activité dans les mesures qu'elle prescrit ; que tout retard pourroit compromettre l'intérêt de la République dont les administrateurs sont responsables sur leur tête ; qu'il est urgent d'obvier aux déprédations & aux enlèvemens qui seroient le fruit certain d'une trop paisible nonchalance,

Aerête :

Oui l'agent national.

Article premier.

Sont acquis à la République, & confisqués à son profit, en conformité de la loi du 26 frimaire dernier, les biens de

Marie-Agricole Marron-Belvey, âgé de 72 ans, *ex-noble, ci-devant capitaine de dragons*, natif de Bourg, département de l'Ain, y demeurant ;

Jean-Marie Grumet, âgé de 51 ans, *ex-grand-vicaire du ci-devant archevêque de Toulouse, & administrateur du département de l'Ain*, natif de Montferme, ci-devant Saint-Rambert, même département, demeurant à Bourg ;

Philibert-Charles-Marie Varennes-Fenil, âgé de 63 ans, *ex-noble, rentier*, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, demeurant à Bourg, département de l'Ain ;

Jean-Marie Legrand, âgé de 28 ans, *ci-devant procureur, actuellement imprimeur*, natif de Saint-Trivier, département de l'Ain, demeurant à Bourg ;

Jean-François Vuy, âgé de 54 ans, *ci-devant administrateur du district de Bourg*, natif de Toire, département du Mont-Blanc, demeurant à Bourg, département de l'Ain ;

Jacques-Anselme Perruquet-Bévi aîné, âgé de 69 ans, *ex-noble, rentier*, natif de Toiret, département du Jura, demeurant à Bourg, département de l'Ain ;

Joseph-Marie-Joachim Boisson-Dunoyer, âgé de 63 ans, *ex-noble, rentier*, natif de Chavéria, département de l'Ain, y demeurant ;

Jean-Louis Balleydier, âgé de 30 ans, *ci-devant homme de loi & adminiſtrateur au directoire du département de l'Ain*, natif de Gex, même département, demeurant à Bourg;

Marie-Etienne Populus, *ex-conſtituant*, âgé de 57 ans, *juge au tribunal du diſtrict de Bourg*, natif *idem*, y demeurant;

François Perret, âgé de 40 ans, *receveur des domaines & revenus des émigrés, membre du département de l'Ain*, natif de Pont-d'Ain, département de l'Ain, demeurant à Bourg;

Jean-Baptiſte Bonna, dit Perrex, âgé de 40 ans, *ci-devant noble*, natif de Commune-Affranchie, y demeurant, ſection de Saône;

Claude-Nicolas Perruquet le jeune, âgé de 67 ans, *ex-noble, ci-devant Chevalier*, natif de Toiret, département du Jura, demeurant à Bourg;

Antoine-Bernard-Conſtant Marron, dit Meillonaz, âgé de 41 ans, *ci-devant major du 1.er régiment de Dragon*, natif de Bourg, département de l'Ain, y demeurant;

Claude-Loup, âgé de 32 ans, *ci-devant prêtre & inſtituteur au collège de Bourg*, natif de Mépillac, département de l'Ain, demeurant à Bourg.

II.

En conſéquence, immédiatement après la réception du préſent arrêté, les officiers municipaux mettront, ſi fait n'a été, le ſequeſtre ſur tous les biens, meubles, immeubles & papiers des ci-deſſus dénommés.

III.

Les débiteurs ou fermiers des individus rappelés en l'art. 1.er du préſent arrêté, ſont tenus d'en faire la déclaration au

f 4



ſecrétariat de la municipalité de leur réſidence, dans le délai & ſous les peines portées en l'art. 8 de la loi du 26 frimaire.

IV.

Les officiers municipaux laiſſeront proviſoirement à la diſpoſition des femmes des dénommés au préſent arrêté, les meubles & effets d'indiſpenſable uſage, toutefois après en avoir dreſſé inventaire, au bas duquel leſdites femmes s'en chargeront & ſe ſoumettront de les rapporter à première requiſition.

V.

Les agens nationaux près les différentes communes ſont tenus de veiller à l'exécution du préſent arrêté, & de rendre compte des meſures qui auront été priſes par les officiers municipaux, dans les trois jours, à peine de reſponſabilité, d'être déclarés ſuſpects & traités comme tels.

Ils dénonceront auſſi les négligences deſdits officiers municipaux, ſous peine d'enêtre déclarés complices.

FAIT à Bourg, leſdits an & jour que deſſus.

*Par extrait*, DUCRET, *ſecrétaire.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO